

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000373-064
(Action collective Corriveau)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

JACQUES GAGNÉ
et
PIERRE CANTARA et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT

-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesses

et

N° : 500-06-000372-066
(Action collective Lamoureux)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JEAN AUDET et al.

Personne désignée

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

CONVENTION DE TRANSACTION

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective exercée par Option consommateurs et la personne désignée Jacques Gagné contre la Banque Le Choix du Président et l'action collective exercée par Option consommateurs et la personne désignée Pierre Cantara contre La Banque de Nouvelle-Écosse

("BANQUE SCOTIA") dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064 (ci-après dénommé l'"Action collective Corriveau");

CONSIDÉRANT l'action collective exercée par Option consommateurs et Jean Audet contre la Banque Scotia dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000372-066 (ci-après dénommé l'"Action collective Lamoureux");

CONSIDÉRANT que la Banque Le Choix du Président et la Banque Scotia ont produit leurs défenses respectives à l'encontre de l'Action collective Corriveau, dans lesquelles elles nient toute responsabilité et nient devoir quelque montant que ce soit aux membres du groupe pour le compte duquel l'Action collective Corriveau est exercée;

CONSIDÉRANT que la Banque Scotia a produit une défense dans l'Action collective Lamoureux, dans laquelle elle nie toute responsabilité et nie devoir quelque montant que ce soit aux membres du groupe pour le compte duquel l'Action collective Lamoureux est exercée;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs, la Banque Le Choix du Président et la Banque Scotia ont décidé de conclure une transaction pour régler l'Action collective Corriveau entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter les frais et déboursés additionnels reliés à la tenue d'un procès éventuel dont l'issue est incertaine;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs et la Banque Scotia ont décidé de conclure une transaction pour régler l'Action collective Lamoureux entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter les frais et déboursés additionnels reliés à la tenue d'un procès éventuel dont l'issue est incertaine;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS, LA BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT ET LA BANQUE SCOTIA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 56, ainsi que tout autre document que les Parties pourraient y annexer avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter de consentement des modifications à la forme et au contenu des Annexes dans la mesure où ces modifications sont conformes aux dispositions de la Transaction et au Jugement de pré-approbation et au Jugement d'approbation;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Demande pour approbation de la Transaction doit être accordée sur demande faite selon l'article 590 C.p.c. et conformément aux paragraphes 11 à 21 de la Transaction;

« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 15 de la Transaction visant à informer les Membres de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes « A et B »);

« **Banques** » désigne la Banque Le Choix du Président et la Banque Scotia, ainsi que leurs entités affiliées, successeurs en titre, ayant droits, employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient définitif. Les Parties conviennent que le Jugement d'Approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'Approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de paiement du Reliquat** » désigne la date ultime à laquelle le paiement du Reliquat doit être versé. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que la Date de paiement du Reliquat sera dans un délai de soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur;

« **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication, dans les journaux, de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres qui le désirent peuvent s'exclure du Groupe et de la Transaction. Si le Délai d'exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;

« **Demanderesse** » désigne Option consommateurs;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Procureurs des Banques et les Procureurs d'Option consommateurs;

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 22 à 26 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1.1;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes « E » et « F »);

« **Groupes** » désigne les groupes tels que décrits aux jugements autorisant l'exercice des Recours collectifs datés du 25 octobre 2007 et tels que modifiés à l'occasion des jugements rendus le 27 octobre 2010, à savoir :

Recours collectif Corriveau

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées Banque Le Choix du Président et Banque Scotia, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé à l'une ou à l'autre des Intimées, entre le 4 octobre 2001 et le 31 juillet 2015 inclusivement, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger »;

et

Recours collectif Lamoureux

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec l'Intimée Banque Scotia, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé à l'Intimée des frais de dépassement pour des transactions au Canada ou à l'étranger entre le 12 janvier 2001 et le 31 juillet 2015 inclusivement »;

« **Reliquat** » désigne le montant que les Banques se sont engagées à payer aux termes des paragraphes 8, 9 et 40 à 45 de la Transaction, soit 350 000 \$ dans le cas de la Banque Le Choix du Président et 500 000 \$ dans le cas de la Banque Scotia;

- « **Jugement d'Approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;
- « **Jugement de Clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de compte;
- « **Jugement de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à pré-approuver la Transaction et les Avis d'audience d'approbation ;
- « **Membre** » désigne une personne qui fait partie de l'un ou de l'autre des Groupes ou des deux;
- « **Objection** » désigne la formulation d'une objection par un Membre à la Transaction ou le fait par un Membre de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, en fonction des termes et modalités proposés aux paragraphes 37 et 38 de la Transaction;
- « **Parties à la Transaction** » désigne la Demanderesse, les personnes désignées et les Banques;
- « **Période visée** » désigne la période du 4 octobre 2001 à la date de signature de la Transaction pour l'Action collective Corriveau et le 12 janvier 2001 pour l'Action collective Lamoureux;
- « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 22 à 26 de la Transaction;
- « **Procureurs des Banques** » désigne le cabinet Borden Ladner Gervais et les avocats-conseils Langlois, Kronström, Desjardins;
- « **Procureurs d'Option consommateurs** » désigne le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. qui représente la Demanderesse et les personnes désignées. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;
- « **Actions collectives** » désigne les actions collectives que la Demanderesse et les personnes désignées exercent contre les Banques en raison, entre autres, des faits allégués aux Requêtes introductives d'instance déposées au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000373-064 et contre la Banque Scotia en raison, entre autres, des faits allégués aux Requêtes introductives d'instance déposées au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000372-066;
- « **Requêtes introductives d'instance** » désigne les requêtes introductives d'instance déposées en l'instance, telles que modifiées;
- « **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;
- « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Claudine Roy, j.c.s, ou son remplaçant;

PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la Transaction;
2. Par la Transaction, la Demanderesse, les personnes désignées et les Banques désirent régler entre elles et au nom des Membres toutes les réclamations, toutes les allégations et tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux Requêtes introductives d'instance, et ce, suivant les modalités de la Transaction;

3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties à la Transaction ou des Membres;

4. La Demanderesse, les personnes désignées et les Banques s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des audiences visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de Clôture;

5. La Demanderesse, les personnes désignées et les Banques présenteront au moment de l'Audience d'approbation une requête pour autorisation d'amender afin de modifier la date butoir des Groupes dans l'Action collective Corriveau et dans l'Action collective Lamoureux pour coïncider avec la date de signature de la Transaction;

FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

6. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties à la Transaction telle qu'attestée par la Transaction sont les suivants :

- a. Les Parties à la Transaction estiment que les Indemnités sont proportionnelles aux risques et aux incertitudes inhérents aux Actions collectives, en tenant compte non seulement de la question se rapportant à l'applicabilité et à l'effet sur le plan constitutionnel de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c. P-40.1 dans son application aux Banques;
- b. Les Reliquats sont raisonnables compte tenu des risques et frais reliés à un procès en raison d'arguments constitutionnels tels que ceux soulevés devant la Cour Suprême dans l'affaire *Marcotte*;

7. Compte tenu de ces faits, et reconnaissant que la poursuite des Actions collectives engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties à la Transaction estiment que l'entente attestée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres et d'une saine administration de la justice;

CONTREPARTIE FINANCIÈRE DES BANQUES

8. Dans le cadre du Reliquat versé par la Banque Le Choix du Président, après déduction des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, soit la somme de 100 603,13 \$ calculée selon les modalités prévues au paragraphe 40 de la Transaction, et après déduction des sommes à payer au Fonds d'aide, soit la somme de 137 168,28 \$ calculée selon les modalités prévues au paragraphe 44, le solde du Reliquat payable par la Banque Le Choix du Président, soit 112 228,59 \$, sera déboursé comme suit, par l'entremise de paiements distribués également aux organismes de microcrédit suivants:

- i. Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Rive-Sud de Québec;
- ii. ACEF de Lanaudière;
- iii. ACEF Montérégie-Est;
- iv. ACEF de l'Abitibi-Témiscamingue;

- v. ACEF de l'Est de Montréal;
- vi. ACEF du Nord de Montréal;
- vii. ACEF du Sud-Ouest de Montréal;
- viii. ACEF de la Rive-Sud;
- ix. ACEF de l'île Jésus;
- x. ACEF de l'Outaouais;
- xi. ACEF du Grand-Portage (Rivière-du-Loup);
- xii. ACEF du Grand-Portage (Gaspésie);
- xiii. ACEF de Québec (Portneuf);
- xiv. ACEF de Rimouski-Neigette et Mitis;
- xv. ACEF des Basses-Laurentides;
- xvi. ACEF Amiante-Beauce-Etchemins;
- xvii. Association pour la protection des intérêts des consommateurs (APIC) de la Côte-Nord;
- xviii. Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie;
- xix. Centre de recherche et d'information en consommation (CRIC) de Port-Cartier;
- xx. Groupe de recherche en animation et planification économique de Québec (GRAPE);
- xxii. Service budgétaire Lac St-Jean Est;
- xxiii. Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi;
- xxiv. Service budgétaire et communautaire de Jonquière;
- xxv. Service budgétaire populaire de Saint-Félicien;
- xxvi. Service budgétaire et communautaire de la MRC Maria Chapdelaine;
- xxvii. Service budgétaire populaire de La Baie et Bas Saguenay;
- xxviii. Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est;
- xxix. Service budgétaire populaire de l'Estrie inc.;

9. Dans le cadre du Reliquat versé par la Banque Scotia, après déduction des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, soit la somme de 143 718,75 \$ calculée selon les modalités prévues au paragraphe 41 de la Transaction, et après déduction des sommes à être payées au Fonds d'aide, soit la somme de 178 140,63 \$ calculée selon les modalités prévues au paragraphe 45, le solde du Reliquat payable par la Banque Scotia, soit 178 140,62 \$, sera déboursé comme suit, par l'entremise de paiements distribués également aux organismes sans but lucratif de microcrédit suivants :

- i. Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Rive-Sud de Québec;
- ii. ACEF de Lanaudière;
- iii. ACEF Montérégie-Est;
- iv. ACEF de l'Abitibi-Témiscamingue;

- v. ACEF de l'Est de Montréal;
- vi. ACEF du Nord de Montréal;
- vii. ACEF du Sud-Ouest de Montréal;
- viii. ACEF de la Rive-Sud;
- ix. ACEF de l'île Jésus;
- x. ACEF de l'Outaouais;
- xi. ACEF du Grand-Portage (Rivière-du-Loup);
- xii. ACEF du Grand-Portage (Gaspésie);
- xiii. ACEF de Québec (Portneuf);
- xiv. ACEF de Rimouski-Neigette et Mitis;
- xv. ACEF des Basses-Laurentides;
- xvi. ACEF Amiante-Beauce-Etchemins;
- xvii. Association pour la protection des intérêts des consommateurs (APIC) de la Côte-Nord;
- xviii. Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie;
- xix. Centre de recherche et d'information en consommation (CRIC) de Port-Cartier;
- xx. Groupe de recherche en animation et planification économique de Québec (GRAPE);
- xxii. Service budgétaire Lac St-Jean Est;
- xxiii. Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi;
- xxiv. Service budgétaire et communautaire de Jonquière;
- xxv. Service budgétaire populaire de Saint-Félicien;
- xxvi. Service budgétaire et communautaire de la MRC Maria Chapdelaine;
- xxvii. Service budgétaire populaire de La Baie et Bas Saguenay;
- xxviii. Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est;
- xxix. Service budgétaire populaire de l'Estrie inc.;

10. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction ou encore que l'une ou l'autre des Banques exercerait son droit de retrait respectif prévu aux paragraphes 27 à 32 de la Transaction, chaque Banque assumera néanmoins à parts égales les frais de l'Avis d'audience d'approbation et/ou de tout autre avis aux Membres à être publié à ce moment, s'il en est;

PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

11. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation;

12. Au cours de l'audition de la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation;

13. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 591 du Code de procédure civile;
14. Les Parties à la Transaction reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des frais de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation;
15. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
- a. L'existence des Actions collectives et la définition des Membres;
 - b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - c. Le Reliquat prévu à la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
 - d. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
 - e. L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - f. Le droit des Membres de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
 - g. Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera diffusé ou publié aux Membres suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 591 du Code de procédure civile;
16. L'Avis d'audience d'approbation sera diffusé et publié en fonction des modalités suivantes :
- a. Une parution unique dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse Plus* et *Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. Les Banques transmettront les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » aux Procureurs d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Procureurs des Banques. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction du présent sous-paragraphe sont assumés par les Banques à parts égales;
 - b. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « E » et « F » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jour suivant la Date de paiement du Reliquat;

- c. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « E » et « F », et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jour suivant la Date d'entrée en vigueur;
17. Dans les dix (10) jours du dépôt de la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Banques et Option consommateurs pourront publier les communiqués de presse et donner des entrevues se rapportant exclusivement au contenu des communiqués de presse et conformément aux conditions de la Transaction faisant l'objet de l'Annexe « C » respectivement, et, à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par les Banques ou par Option consommateurs ou leurs Procureurs respectifs en lien avec le dépôt de la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Les Banques et Option consommateurs s'engagent à se donner réciproquement, conformément au paragraphe 65 de la Transaction, un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h, un jour ouvrable;
18. Dans les cinq (5) jours du Jugement d'Approbation, les Banques et Option consommateurs pourront publier les communiqués de presse et donner des entrevues faisant état de ces jugements, mais se rapportant exclusivement au contenu des communiqués de presse. Ces communiqués de presse devront reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu des projets de communiqué de presse de l'Annexe « C » respectivement et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par les Banques, par Option consommateurs ou par leurs Procureurs respectifs en lien avec la Transaction. Les Banques et Option consommateurs s'engagent à se donner réciproquement par l'entremise de leurs Procureurs respectifs, conformément au paragraphe 65 de la Transaction, un préavis de quarante-huit (48) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h, un jour ouvrable. Les Parties à la Transaction seront autorisées à donner des entrevues subséquentes non sollicitées ou à participer à des interventions dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties à la Transaction, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans les projets de communiqué de presse;
19. Les Parties à la Transaction s'entendent pour faire un effort afin de conserver leurs négociations et la présente Transaction confidentielles jusqu'à la période prévue aux paragraphes 11 et suivants (tout en préservant la confidentialité prévue au paragraphe 54) de la Transaction. Il est entendu que les Banques, Option consommateurs et leurs Procureurs respectifs pourront discuter de la Transaction visée avec les procureurs des autres parties défenderesses aux présentes Actions collectives, sous réserve de leur engagement de ne pas rendre public l'existence ou le contenu des négociations ou de la Transaction; cependant, les Procureurs des Banques et les Banques ne devront pas divulguer le montant de la Transaction aux procureurs des autres parties défenderesses aux Actions collectives jusqu'à ce que ce montant soit divulgué par les Procureurs d'Option consommateurs ou qu'il soit rendu public autrement;
20. Nonobstant ce qui précède, si la confidentialité de la présente Transaction était compromise, les Parties à la Transaction et leurs Procureurs respectifs pourront répondre aux questions des journalistes tout en s'assurant de respecter substantiellement le texte des Annexes « A », « B », « C » et « D »;
21. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience

d'approbation à moins de modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties à la Transaction;

EXCLUSION DE LA TRANSACTION

22. Les Membres ont le droit de s'exclure de la Transaction;
23. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre entraîne la perte de la qualité de Membre;
24. Le Membre désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre au greffier du Tribunal, une demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre et contenant les renseignements suivants :
 - a. Le numéro de dossier des Actions collectives visées;
 - b. Le nom et les coordonnées du Membre exerçant son Droit d'exclusion;
 - c. Le numéro de compte du Membre;
 - d. Le nom de la Banque où le compte est détenu;
 - e. Une affirmation à l'effet que le Membre a payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 31 juillet 2015 ou des frais de dépassement entre le 12 janvier 2001 et le 31 juillet 2015;
25. La demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Référence: 500-06-000373-064 / 500-06-000372-066

26. Les Membres qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieur du Tribunal s'il en est;

DROIT DE RETRAIT

27. Les Procureurs d'Option consommateurs communiqueront aux Procureurs des Banques, le 7^e jour avant l'Audience d'approbation, le nombre de Membres ayant exercé le Droit d'exclusion;
28. Dans l'éventualité où plus de 500 Membres exerceraient leur Droit exclusion à l'encontre de l'une des Banques ou des deux, l'une ou l'autre des Banques aura le droit de mettre un terme à sa participation et de résilier la Transaction. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté de l'une ou de l'autre Banque, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter l'autre Banque, Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;
29. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audience d'approbation;

30. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier, par les Procureurs des Banques aux Procureurs d'Option consommateurs, d'un avis à cet égard et par la communication de cet avis au Tribunal;

31. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre Banque décidait d'exercer le Droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue quant à cette Banque, mais l'exercice du Droit de retrait n'aura aucune incidence sur la Transaction conclue par l'autre Banque, laquelle conservera tous ses droits;

32. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre Banque décidait d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourrait lui ordonner de publier et de diffuser un avis aux Membres pour les informer qu'elle a exercé son Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue quant à elle et que les procédures de l'Action collective en cause se poursuivent. Ladite Banque assumera les frais de diffusion et de publication d'un tel avis;

PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

33. Après la publication de l'Avis d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Demande en approbation de la Transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation;

34. La Demande en approbation de la Transaction devra avoir été notifiée par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* en temps opportun avant l'Audience d'approbation;

35. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;

36. L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation (Annexes « A » et « B »);

37. Les Membres qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection sont invités sans y être obligés à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective;
- b. Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
- c. Le numéro de compte du Membre formulant une Objection;
- d. Le nom de la Banque où le compte est détenu;
- e. Une affirmation à l'effet que le Membre formulant une Objection a payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 31 juillet 2015 ou qu'il a payé des frais de dépassement entre le 12 janvier 2001 et le 31 juillet 2015 (l'Action collective Lamoureux);
- f. Une description sommaire des motifs de son Objection;

38. L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs et aux Procureurs des Banques aux adresses mentionnées au paragraphe 65 de la Transaction. Les

Membres qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexes « E » ou « F » - Formulaire d'objection) pour formuler leur Objection;

39. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande pour approbation de la Transaction, ou qu'il refusait d'approuver la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties à la Transaction;

HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS

40. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que, dans le cas de la Banque Le Choix du Président, le montant de 87 500 \$ plus la TPS (5%) et plus la TVQ (9,975%), soit un total 100 603,13 \$ à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% du Reliquat (350 000 \$) et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses Procureurs pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre de l'Action collective et de la Transaction et la Banque Le Choix du Président y prêtera son support;

41. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que, dans le cas de la Banque Scotia, le montant de 125 000 \$ plus la TPS (5%) et plus la TVQ (9,975%), soit un total 143 718,75 \$, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% du Reliquat (500 000 \$) et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses Procureurs pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre de l'Action collective et la Transaction, et la Banque Scotia y prêtera son support;

42. À la Date de paiement du Reliquat, la Banque Le Choix du Président remettra 100 603,13 \$ aux Procureurs d'Option consommateurs, et la Banque Scotia remettra 143 718,75 \$ aux Procureurs d'Option consommateurs, représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires d'experts et les débours qui auront été approuvés par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation;

43. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront des Banques ou des Membres aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur le Reliquat;

MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE

44. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs des Parties à la Transaction feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que, dans le cas de la Banque Le Choix du Président, le montant de 137 168,28 \$ est payable au Fonds d'aide, ce montant correspondant à 55% du Reliquat, moins les honoraires et les débours des Procureurs d'Option consommateurs (350 000 \$ - 100 603,13 \$ = 249 396,87 x 55% = 137 168,28 \$), et qui découle de l'application de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

45. Au cours de l'Audience d'approbation, les procureurs des parties feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que, dans le cas de la Banque Scotia, le montant de 178 140,63 \$ est payable au Fonds d'aide, ce montant correspondant à 50% du Reliquat, moins les honoraires et les débours des Procureurs d'Option consommateurs (500 000 \$ - 143 718,75 \$ = 356 281,25 x 50% = 178 140,63 \$), et qui découle de l'application de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

46. La Banque devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de vingt (20) jours de la Date de paiement du Reliquat;

47. À cet égard, la Banque devra transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'une ou de plusieurs déclarations sous serment par un ou plusieurs représentants des Banques attestant de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquelles déclarations sous serment seront appuyées par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :

a. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date de paiement du Reliquat;

b. Les montants des Reliquats remis à la Date de paiement du Reliquat;

c. La remise aux Procureurs d'Option consommateurs, à la Date de paiement du Reliquat, de la somme de 87 500,\$, plus la TPS et la TVQ, pour un montant total de 100 603,13 \$ pour la Banque Le Choix du Président, et de la somme de 125 000 \$, plus la TPS et la TVQ, pour un montant total de 143 718,75 \$ pour la Banque Scotia, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et d'honoraires d'experts et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 40 à 43 de la Transaction;

d. La remise au Fonds d'aide, à la Date de paiement du Reliquat, de la somme de 137 168,28 \$ pour la Banque Le Choix du Président et de la somme de 178 140,63 \$ pour la Banque Scotia;

48. Dans un délai de trente (30) jours suivant la Date de paiement du Reliquat, les Procureurs des Banques produiront auprès du Tribunal une Demande pour l'obtention d'un Jugement de Clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle requête sera appuyée des déclarations sous serment mentionnées au paragraphe précédent;

49. Cette Demande pour l'obtention d'un Jugement de Clôture devra être notifiée aux Procureurs d'Option consommateurs et au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation devant le Tribunal;

QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DES PERSONNES DÉSIGNÉES

50. À la date du Jugement de Clôture, et suite à l'exécution de toutes les obligations des Banques découlant de la Transaction, Option consommateurs et les personnes désignées, en leurs propres noms et au nom des Membres n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur des Banques et des Procureurs des Banques, de leur mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, les personnes désignées ou les Membres avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Actions collectives, les pièces à leur soutien ou les Documents et ce, pour la Période visée;

51. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer et ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par les Banques à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre ayant exercé le

Droit d'exclusion ou une renonciation par les Banques à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation des Actions collectives dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;

52. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, les personnes désignées et les Membres à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre des Banques dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;

53. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par les Banques et les Procureurs des Banques en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité des Banques, pas plus que ne saurait l'être le consentement des Banques à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de Clôture;

54. Suivant le Jugement de Clôture, Option consommateurs et les Procureurs d'Option consommateurs retourneront aux Procureurs des Banques tout Document(s) dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentiel le contenu des Documents des Banques;

55. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve la Transaction et que les Banques exécutent toutes leurs obligations respectives découlant de la Transaction, Option consommateurs, les personnes désignées et les Procureurs d'Option consommateurs s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait ou pièces au soutien des procédures ou des Documents, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Actions collectives;

ANNEXES

56. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe « A » : Avis d'audience d'approbation de la Transaction;
- Annexe « B » : Notice of Hearing to Approve the Settlement;
- Annexe « C » : Communiqué de presse d'Option consommateurs;
- Annexe « D » : Questions et réponses;
- Annexe « E » : Formulaire d'objection;
- Annexe « F » : Objection Form;

DISPOSITIONS FINALES

57. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties à la Transaction;

58. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet des Actions collectives;

59. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties à la Transaction et les Membres eu égard aux Actions collectives et les questions communes déterminées par les jugements d'autorisation d'exercer les recours collectifs datés du 25 octobre 2007 et tels que modifiés à l'occasion des jugements rendus le 27 octobre 2010 et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

60. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties à la Transaction du bien-fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;

61. La Transaction vise le règlement de toutes les Actions collectives impliquant la Banque Le Choix du Président et la Banque Scotia et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres;

62. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties à la Transaction se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;

63. En cas de divergence entre le texte des Avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;

64. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;

65. Toute communication à une Partie à la Transaction eu égard à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et doit être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou des personnes désignées:

Me Benoit Marion et Me Gilles Krief
 SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, avocats
 740, avenue Atwater
 Montréal (Québec) H4C 2G9
 Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
 Courriel : b.marion@sfpavocats.ca

À l'attention des Banques :

Me Robert Charbonneau
 BORDEN LADNER GERVAIS
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 900
 Montréal (Québec) H3B 5H4
 Téléphone: 514 954 2518 / Télécopieur : 514 954-1905
 Courriel: rcharbonneau@blg.com

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES PERSONNES DÉSIGNÉES, LES BANQUES ET LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Le

2016

Le

2016

Me Benoit Marion et Me Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, avocats
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : b.marion@sfpavocats.ca

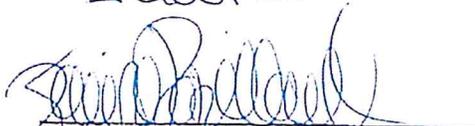
À l'attention des Banques :

Me Robert Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone: 514 954 2518 / Télécopieur : 514 954-1905
Courriel: rcharbonneau@blg.com

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES PERSONNES DÉSIGNÉES, LES
BANQUES ET LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Le 1^{er} août 2016

Le 22 juillet 2016



OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse

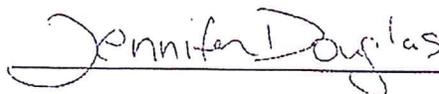
BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT
Défenderesse

Le 1^{er} Août 2016

Le 22 juillet 2016



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse



LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
Défenderesse

Le 25 juillet 2016

BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs des défenderesses

Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : b.marion@sfpavocats.ca

À l'attention des Banques :

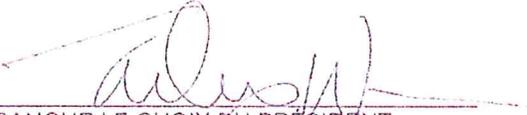
Me Robert Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone: 514 954 2518 / Télécopieur : 514 954-1905
Courriel: rcharbonneau@blg.com

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES PERSONNES DÉSIGNÉES, LES
BANQUES ET LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Le 2016

Le 22 juillet 2016

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse


BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT
Défenderesse

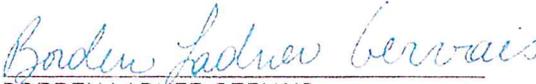
Le 2016

Le 22 juillet 2016

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
Défenderesse

Le 25 juillet 2016


BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs des défenderesses

Me Benoit Marion et Me Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, avocats
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : b.marion@sfpavocats.ca

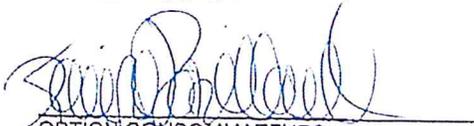
À l'attention des Banques :

Me Robert Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone: 514 954 2518 / Télécopieur : 514 954-1905
Courriel: rcharbonneau@blg.com

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES PERSONNES DÉSIGNÉES, LES
BANQUES ET LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Le 1^{er} août 2016

Le 22 juillet 2016



OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse

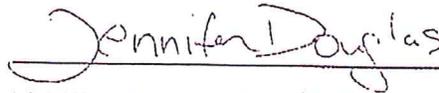
BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT
Défenderesse

Le 1^{er} Août 2016

Le 22 juillet 2016



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
S.É.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse



LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
Défenderesse

Le 25 juillet 2016

BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs des défenderesses